PROCÈS-VERBAL
de la séance du 17 septembre 2026

L'an 2026 et le 17 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie de la Chapelle-du-Noyer, sous la présidence de Jean-Luc CHÉRON, Maire.

Présents : M. CHÉRON Jean-Luc, Maire
M. LEMOULT Pascal, Mme GARCIA Christine, M. HUET Vincent, Mme VILLETTE Hélène, Mme DUMAND Estelle, M. GUILLOTIN Vincent, M. BLONDELLE Jérémy, M. PEYRET Vianney, M. DUCLOS Mathieu
Absent(s) excusé(s) ayant donné(s) procuration : Mme PROFETI Martine à Mme GARCIA Christine, Mme DE PONTON D'AMECOURT Dominique à M. LEMOULT Pascal, Mme POULAIN Valérie à Mme DUMAND Estelle, M. RADAJEWSKI Jean-Jacques à M. CHÉRON Jean-Luc
Absent(es) excusée(s) : Mme TERRIER Agnès

Secrétaire de séance : Mme Hélène VILLETTE

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

Réf 2026-040 : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique que l'adoption d'un règlement intérieur du Conseil Municipal est obligatoire pour toutes les communes de plus de 1 000 habitants en vertu de l'article L 2121-8 du CGCT, et ce dans les 6 mois suivant l'installation du nouveau conseil.
De ce fait, il est proposé de valider les termes du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Réf 2026-041 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'année 2026 :

Fonctionnement			Investissement		
Dépenses			**Dépenses**		
615231	Entretien et réparations sur voiries	55 367 €	203	Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	8 877 €
			2188	Autres immobilisations corporelles	50 000 €
TOTAL		**55 367 €**	**TOTAL**		**58 877 €**
Recettes			**Recettes**		
74111	DGF	370 €	10222	FCTVA	58 877 €
741121	DSR PEREQUATION + CIBLE	51 281 €			
741127	DNP	-179 €			
742	DPEL	3 895 €			
TOTAL		**55 367 €**	**TOTAL**		**58 877 €**

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident la décision modificative n°1.

Réf 2026-042 : CLÔTURE DE LA REGIE DE RECETTES DE LA LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 1997 autorisant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : location de la salle polyvalente, frais de chauffage, location de la vaisselle et son remplacement,
Vu l'arrêté n°2021-39 en date du 20 septembre 2021 portant nomination du régisseur titulaire Madame ROBIN Peggy et mandataire suppléant Madame PICARD Anne ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 août 2026 ;

Considérant le changement des modalités de perception des recettes liées à la location de la salle polyvalente à compter du 1er janvier 2027,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de mettre fin à la régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants : location de la salle polyvalente, frais de chauffage, location de la vaisselle et son remplacement à compter du 1er janvier 2027,
- DECIDE de mettre fin aux fonctions du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à compter du 1er janvier 2027. Le régisseur titulaire remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.
- DECIDE de charger, Monsieur le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.

Réf 2026-043 : FRAIS DE GESTION TRANSPORT SCOLAIRE - ACTUALISATION

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional Centre-Val de Loire du 17 février 2017 approuvant la gratuité pour l'utilisation des services de transport scolaire, avec participation annuelle aux frais de gestion à hauteur de 25 € par enfant dans la limite de 50 € par représentant légal,
Vu la délibération n°2019-018 du 13 mai 2019 approuvant la convention de délégation de compétences d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire et la commune de la Chapelle-du-Noyer,
Vu la délibération n°2024-017 du 30 mai 2024 approuvant la facturation des frais de gestion du transport scolaire aux représentants légaux à hauteur du coût délibéré par le Conseil Régional Centre-Val de Loire à compter de la rentrée scolaire 2024-2025,
Vu la délibération n°2025-018 du 10 juillet 2025 approuvant la convention de délégation de compétences d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre-Val de Loire et la commune de la Chapelle-du-Noyer, à compter du 1er septembre 2025,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional Centre-Val de Loire du 5 juin 2026 augmentant le montant du forfait d'accès au transport scolaire à 27,50 € par enfant, dans la limite de 55 € par représentant légal,
Monsieur le Maire rappelle que la commune a fait le choix d'offrir un service de transport pour tous les élèves du groupe scolaire de la Chapelle-du-Noyer. En effet, il précise que la distance entre le lieu de résidence et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté, pour chaque élève, doit être supérieure ou égale à 3 kms pour bénéficier de la subvention de la Région Centre-Val de Loire.
Vu les coûts de transport scolaire qui augmentent régulièrement, il est proposé de facturer le paiement du forfait d'accès au transport scolaire aux représentants légaux à hauteur du coût actualisé délibéré par le Conseil Régional Centre-Val de Loire, à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, à savoir :

FORFAIT D'ACCES AU TRANSPORT SCOLAIRE	27,50 € par enfant dans la limite de 55 € par représentant légal
PERTE OU DÉTÉRIORATION DE LA CARTE	15 € par enfant
PENALITE DE RETARD LORS DE L'INSCRIPTION	15 € par enfant dans la limite de 30 € par représentant légal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'actualisation du montant du forfait d'accès au transport scolaire à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

Réf 2026-044 : FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) 2026

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Fonds de Solidarité pour le Logement d'Eure-et-Loir a pour vocation d'aider les personnes rencontrant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir.
Il donne lecture d'un courrier émanant du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir en date du 13 août 2026 et rappelle que la Commune a participé financièrement à ce fonds les années antérieures.
Considérant qu'il y a 26 logements sociaux sur la Commune,
Considérant que la participation des collectivités locales reste fixée à 3 € par logement social,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de reconduire au titre de l'année 2026 l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (FSL) soit une participation de 78 €,
- **PRECISE** que cette somme sera imputée à l'article 6281 du budget communal.

Réf 2026-045 : DÉBAT OBLIGATOIRE RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.
Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Exposé de Monsieur le Maire :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.
En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.
Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.
Cette participation est devenue obligatoire :

- ✓ **pour le risque prévoyance, à effet du 1er janvier 2025, selon un minimum de 7 € brut mensuel,**
- ✓ **et pour le risque santé, à effet du 1er janvier 2026, selon un minimum de 15 € brut mensuel.**

Ces montants pouvaient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.
Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ **le risque santé** lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ **le risque prévoyance** lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ **opter pour la procédure de labellisation :** en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire
- ✓ **opter pour la convention de participation :** après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

Il est précisé qu'une convention santé complémentaire est mise en place par le centre de gestion d'Eure-et-Loir depuis le 1er janvier 2023.
En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.
Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.
Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.
Le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement le 07 juillet 2021 sur la participation employeur aux risques santé et prévoyance à compter du 1er octobre 2021 **par procédure de labellisation**, avec versement d'un montant de participation identique à tous les agents, à savoir :

- 20 € brut par mois et par agent pour le risque santé,
- 10 € brut par mois et par agent pour le risque prévoyance.

Monsieur le Maire précise que la réforme de la Protection Sociale Complémentaire de la Fonction publique promonise notamment la couverture de prévoyance, avec une obligation de couverture minimale en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès, à compter du 1er janvier 2025.

Ces nouvelles modalités engendrent pour les agents communaux, n'ayant pas toutes ces couvertures minimales dans leur contrat de prévoyance, de le revoir à la hausse afin de conserver la labellisation, obligatoire à la participation employeur.
De ce fait, le Conseil Municipal a décidé de revaloriser les montants de participation aux risques santé et prévoyance, **à compter du 1er août 2025**, à savoir :

- **30 € brut par mois et par agent pour le risque santé,**
- **20 € brut par mois et par agent pour le risque prévoyance.**

Monsieur le Maire informe du nombre de bénéficiaires de ces participations, sur 9 agents, à la date du débat :

- Risque santé : 5 agents
- Risque prévoyance : 0 agent

ce qui représente un cout annuel pour la commune de 1 800 €.
La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux porte un nouveau cadre règlementaire en matière de prévoyance qui devra être mis en œuvre à compter du 1er janvier 2029 (contrats collectifs à adhésion obligatoire comme mode exclusif de participation de l'employeur et montant de la participation à hauteur de 50% de la cotisation de l'agent, notamment), voire avant cette date pour les conventions de participation dont le terme serait antérieur au 1er janvier 2029. Les conditions d'application de la loi doivent être précisées par voie de décret, en attente à ce jour.
Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Délibérations prises :
Réf 2026-040 : Règlement intérieur du Conseil Municipal
Réf 2026-041 : Décision modificative n°1
Réf 2026-042 : Clôture de la régie de recettes de la location de la salle polyvalente
Réf 2026-043 : Frais de gestion transport scolaire : Actualisation
Réf 2026-044 : Fonds de Solidarité Logement (FSL) 2026
Réf 2026-045 : Débat obligatoire relatif à la protection sociale complémentaire

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions prises dans le cadre des délégations de Monsieur le Maire, en application de la délibération n°2026-019 du 30 mars 2026.
Monsieur le Maire fait lecture des Déclarations d'Intention d'Aliéner.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe :

- Que le dossier de vidéoprotection est déposé à la Commission Départementale de Vidéoprotection,
- Qu'un devis est en cours d'étude pour l'installation de climatisations au nouveau dortoir du groupe scolaire ainsi qu'au bâtiment de cantine / garderie, avant l'été 2027 à la suite de la fermeture de l'école en juin pour cause de canicule,
- D'un nouveau bureau de l'Ile aux Enfants avec des projets dont un marché de Noël le 11 décembre avec une chorale des enfants,
- D'une réflexion en cours avec le Grand Châteaudun sur une révision des taux des Taxes d'Aménagement des Communes et fait le point sur les dernières commissions thématiques.

Pascal LEMOULT informe :

- Que la réception des travaux rue des Pendants est prévue le 30 septembre 2026.

Vincent Huet et Pascal LEMOULT informent :

- Que des travaux au Groupe Scolaire ont eu lieu cet été, dans l'ancien dortoir. Celui-ci étant transformé en salle d'éveil avec une verrière. Le dortoir a été déplacé dans la salle d'art visuel.

Christine GARCIA informe :

- Du report du feu d'artifice du 14 juillet. Les frais sont minimisés car le feu est reprogrammé au karaoké le 14 novembre 2026 à 19h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,
Jean-Luc CHÉRON

Secrétaire de séance,
Hélène VILLETTE

SEDI 30700 UZES (0310) - Réf. 319016